DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1977

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention irlandais avant le 1er août 1977

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/569/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/77 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention (5), prévoit que les organismes d'intervention ne peuvent stocker les produits qu'ils ont achetés conformément aux dispositions communautaires, en dehors de l'État membre dont il relèvent, qu'après y avoir été autorisés ; que cette autorisation n'est requise que pour les produits stockés après le 1er août 1977 ;

considérant que l'Irlande a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports effectués avant le 1er août 1977, d'environ 19 000 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ; que les motifs donnés par l'Irlande justifient l'approbation de ces transports ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les transports des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention irlandais, effectués avant le 1er août 1977, sont approuvés :

— 7 350 tonnes de viandes avec os,
— 11 800 tonnes de viandes sans os.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 3.
(5) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.